

Arrêté du 29 Rajab 1422 correspondant au 17 octobre 2001 portant organisation de l'examen du baccalauréat de technicien.

Le ministre de l'éducation nationale,

Vu le décret n° 68-46 du 8 février 1968 créant le baccalauréat de technicien ;

Vu le décret n° 76-72 du 16 avril 1976, modifié et complété, portant organisation et gestion des établissements de l'enseignement secondaire;

Vu le décret exécutif n° 89-94 du 20 juin 1989, modifié et complété, portant création de l'Office national des examens et concours;

Vu le décret exécutif n° 94-265 du 29 Rabie El Aouel 1415 correspondant au 6 septembre 1994 fixant les attributions du ministre de l'éducation nationale;

Arrête :

Article 1er. — Le présent arrêté a pour objet l'organisation de l'examen du baccalauréat de technicien créé par le décret n° 68-46 du 8 février 1968 susvisé.

Art. 2. — L'examen du baccalauréat de technicien comporte :

1) des épreuves écrites conformes aux programmes officiels des disciplines enseignées dans les classes de troisième année de l'enseignement secondaire technique.

2) une épreuve d'éducation physique :

a) Pour les candidats scolarisés, la note d'éducation physique est la moyenne des notes trimestrielles obtenues durant la 3ème année secondaire.

b) Les candidats libres subissent l'épreuve d'éducation physique.

3) des épreuves de contrôle continu pour les candidats scolarisés telles que fixées aux annexes 1 et 2 jointes au présent arrêté ;

4) des épreuves pratiques pour les candidats libres telles que fixées aux annexes 1 et 2 jointes au présent arrêté.

Art. 3. — Le baccalauréat de technicien comporte une seule session annuelle dont la date est fixée par le ministre de l'éducation nationale ainsi que les dates d'ouverture et de clôture des inscriptions.

Les centres d'examen sont choisis par le directeur de l'Office national des examens et concours.

Art. 4. — Le détail, la nature, la durée et les coefficients des épreuves de l'examen pour chaque série figurent dans les annexes 1 et 2 jointes au présent arrêté.

Art. 5. — Les séries du baccalauréat de technicien sont les suivantes :

- fabrication mécanique ;
- électrotechnique ;

- électronique ;
- bâtiment et travaux publics ;
- chimie ;
- techniques comptables.

Art. 6. — Les candidats s'inscrivent obligatoirement dans la série correspondant à la classe de 3ème année secondaire technique fréquentée ou dans celle correspondant à leur pratique professionnelle.

Les candidats libres doivent remplir l'une des conditions suivantes :

1) produire un certificat de scolarité de la classe de 3ème année secondaire de l'enseignement technique ou un bulletin d'inscription en classe de 3ème année secondaire de l'enseignement technique du centre national d'enseignement généralisé par correspondance, radio-diffusion et télévision ;

2) justifier de cinq (5) années de pratique professionnelle dans la spécialité choisie ;

3) être titulaire du brevet de maîtrise professionnelle ou du brevet professionnel ou du brevet de capacité technique ou d'un diplôme reconnu équivalent et justifier de deux années de pratique professionnelle dans la spécialité choisie.

Art. 7. — Le dossier de candidature comprend :

— une demande d'inscription établie sur un imprimé spécial fourni par l'Office national des examens et concours:

— un extrait d'acte de naissance;

— une fiche d'éducation physique sur laquelle doit figurer l'attestation d'aptitude ou d'inaptitude signée par le médecin du secteur scolaire ou par un médecin assermenté;

— une quittance justifiant le versement des droits d'examen.

Les candidats libres doivent fournir en outre, la (les) pièce(s) prouvant qu'ils remplissent effectivement l'une des conditions exigées à l'article 6 ci-dessus.

Art. 8. — Pour les candidats scolarisés, les résultats trimestriels de 3ème année secondaire de l'enseignement technique sont consignés sous la responsabilité du chef d'établissement sur une fiche de synthèse dont l'imprimé est fourni par les services de l'Office national des examens et concours.

Les modalités de mise en œuvre des dispositions de cet article sont précisées par circulaire.

Art. 9. — Durant toute la session, le candidat doit être muni de sa convocation et de sa carte d'identité nationale ou de toute autre pièce d'identité reconnue par la législation et la réglementation en vigueur.